

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/05/25/2017203326/justel>

Dossier numéro : 2017-05-25/04

Titre

25 MAI 2017. - Loi relative au financement du fonds amiante

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2017 page : 66691

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mission et fonctionnement du fonds amiante

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Réforme 2015-2016 du financement du fonds amiante

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Réforme transitoire 2017-2019 du financement du fonds amiante

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Réforme structurelle du financement du fonds amiante à partir de 2020

Art. 5

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 6-7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Mission et fonctionnement du fonds amiante

[Art. 2.](#) L'article 113 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 est complété par quatre alinéas, rédigés comme suit :

"Le Fonds amiante peut également, sur la proposition du Comité de gestion des maladies professionnelles, financer des projets de prévention et d'études académiques en lien avec la problématique de l'amiante dans les limites visées à l'article 116, alinéa 1er, 1°.